

24.100

O.L  
N° 286/19  
DU 05/04/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

20 JUIN 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Mlle BEUGRE BADJO  
ODETTE  
Mme BEUGRE DONHON  
ELISABETH  
M. BOLLO ELIE ET AUTRES

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme EGUE KRAIDY MARIE-LAURE et Mme MAO CHAULT épouse SERI Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

CONTRE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

M. S.G.B.C.I. S.A.

(SCPA LE PARACLET)

ENTRE : 1/ Mlle BEUGRE BADJO ODETTE : Née le

17 décembre 1984 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Commerçante, Cel : 02 97 82 75 ;

2/ Mme BEUGRE DOHON ELISABETH : Née le 03 mars 1973 à Adjamé, Commerçante de nationalité ivoirienne, Tel : 001 86221 64775, domiciliée aux Etats Unis d'Amérique (New Jersey°, représentée par Mlle BEUGRE BADJO Odette ;

3/ M. BOLLO ELIE : Né le 04 novembre 1977 à Abobo-Gare (Abidjan), Menuisier, de nationalité ivoirienne, Cel : 42 74 78 76 ;



**4/ M. BEUGRE AHIKPA BOLLO DAVID** : Né le 26 janvier 1986 à Dabou, Etudiant, de nationalité ivoirienne, Cel : 79 31 75 13 / 03 81 51 01 ;

**5/ M. BOLLO AUGUSTIN** : Né le 20 février 1980 à Abobo-Gare, Commerçant, de nationalité ivoirienne ;

**Tous ayants-droit** de feu BEUGREBOLLO et domiciliés à al Cour Familiale à Yopougon-Selmer à proximité du complexe sportif de Yopougon ;

**APPELANTS** ;

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART** ;

**ET : LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, S.A** : au capital de 15.555.555.000 F CFA, inscrite au registre de commerce sous le numéro RCCM, siège social Abidjan-plateau, Avenue Joseph Anoma, 01 B.P. 1355 Abidjan 01 prise en la personne de son Directeur Général à Abidjan ;

**INTIMEE** ;

Comparant et concluant par le canal de Maître Magne, KASSI ADJOUSSOU, Avocat à la Cour, son Conseil ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile contradictoire a rendu le jugement N° 34 du 31 juillet 2012 et en premier ressort, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 02 décembre 2016 / Mlle BEUGRE BADJO, Mme BEUGRE DOHON, M. BOLLO, M. BEUGRE AHIKPA BOLLO DAVID, M. BOLLO AUGUSTIN ; Tous ayants-droit de feu BEUGRE BOLLO ; ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, S.A à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 décembre 2016 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1861 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET**  
**MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 02 décembre 2016, dame BEUGRE BADJO ODETTE et 05 autres ont interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 34 du 31 juillet 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, portant adjudication du titre foncier n° 29601 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Qu'au soutien de leur appel ils expliquent que le Tribunal de Yopougon a déclaré la SGBCI adjudicataire du titre foncier n°29601 de la circonscription foncière de Bingerville, sur une créance incertaine détenue par feu BEUGRE BOLLO à l'égard de la SGBCI à hauteur de 143 000 000 FCFA ;

Que ledit jugement d'adjudication a été signifié le 25 novembre 2016 ; que cette prétendue créance sur laquelle le titre foncier n° 29601 a été adjugé par la SGBCI ne reflète aucunement la réalité ; que cette adjudication qui s'est faite en l'absence des appelants et en fraude de leurs droits et doit être annulée ;

Que le premier juge pour rendre sa décision, s'est fondé sur plusieurs décisions et actes extrajudiciaires qui ne sont en réalité que des expéditions d'actes notariés et non des grosses notariées, nécessaires à toute signification ; qu'il en résulte que la SGBCI a fait fi des dispositions de l'article 324 du code de procédure civile ; qu'en outre, la SGBCI ne disposant pas d'un titre définitivement exécutoire ne pouvait initié un commandement aux fins de saisie réelle ou immobilière, sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer non revêtue de la

formule exécutoire ; que le jugement rendu en fraude de leurs droits doit être infirmé ;

Qu'enfin, les appelants ayant introduit une action en annulation d'une vente immobilière, en responsabilité civile et en dommages-intérêts, estiment qu'il y a compte à faire entre les parties et ce d'autant plus que la SGBCI est restée muette sur les montants des comptes du De Cujus ;

La SGBCI quant à elle, soulève l'irrecevabilité de l'appel sur le fondement des articles 300 et 49 alinéa 3 de l'acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies de Recours, pour être intervenu hors délai, soit plus de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a été représentée par son conseil qui a déposé ses écritures ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'aux termes de l'article 300 de l'Acte uniforme précité, « Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition ; Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité..... » ; Cet article ne prévoyant aucun délai, il faut se référer à l'article 49 alinéa 2 qui précise que le délai d'appel est de 15 jours à compter du prononcé de la décision ;

Considérant en l'espèce, que le Tribunal a rendu le jugement d'adjudication le 31 juillet 2012 ; que les appelants n'ont relevé appel de la décision que le 02 décembre 2016 ; que l'appel étant intervenu quatre (04) ans plus tard, il échet de le déclarer irrecevable car manifestement interjeté hors délai ;

**Sur les dépens**

Considérant que les appelants succombent, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort,

Déclare BEUGRE BADJO ODETTE et 05 autres irrecevables en leur appel pour être intervenu hors délai ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 17.07.2019  
REGISTRE A.J. Vol. 113 F° 55  
N° 1156 Bord 638/110  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre